

## Décision du Parlement européen du 20 octobre 2010 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (2010/2118(ACI))

*Le Parlement européen ,*

- vu l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 26 mai 2005 sur la révision de l'accord-cadre entre le Parlement européen et la Commission<sup>(1)</sup> ainsi que sa résolution du 9 février 2010 sur un accord-cadre révisé entre le Parlement européen et la Commission pour la prochaine législature<sup>(2)</sup> ,
- vu les décisions de la Conférence des présidents des 26 novembre 2009 et 1<sup>er</sup> juillet 2010,
- vu le projet d'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (ci-après dénommé «l'accord révisé»),
- vu sa décision du 20 octobre 2010 sur l'adaptation du règlement du Parlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission<sup>(3)</sup> ,
- vu l'article 25, paragraphe 3, et l'article 127 de son règlement ainsi que le point XVIII, 4, de l'annexe VII de celui-ci,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (**A7-0279/2010**),

A. considérant que les traités prévoient maintenant, pour la première fois, une base juridique expresse pour les accords interinstitutionnels,

B. considérant que le traité de Lisbonne confère des pouvoirs nouveaux au Parlement et à la Commission et prévoit un nouvel équilibre interinstitutionnel qui doit se refléter dans l'accord révisé,

C. considérant que le traité de Lisbonne approfondit sensiblement la démocratie dans l'Union européenne, donnant aux citoyens de l'Union, principalement par l'intermédiaire du Parlement, un pouvoir renforcé en matière de contrôle de la Commission,

D. considérant que le traité de Lisbonne place le Parlement sur un pied d'égalité avec le Conseil dans la procédure législative ordinaire et pour les questions budgétaires et renforce le rôle du Parlement dans la politique extérieure de l'Union, y compris la politique étrangère et de sécurité commune, conformément aux dispositions y afférentes,

E. considérant que l'accord révisé reflète cette évolution, même s'il demande certaines clarifications qui sont énoncées ci-après,

1. voit dans l'accord-cadre révisé une avancée importante pour le Parlement dans le domaine de sa coopération avec la Commission;

2. rappelle les pouvoirs qui sont traditionnellement ceux des parlements à la lumière du principe de séparation des pouvoirs et qui sous-tendent, dans le respect total du traité de Lisbonne, l'acquis de l'accord révisé: pouvoirs législatifs, contrôle parlementaire de l'exécutif (y compris la dimension des relations internationales), obligation d'information et présence de l'exécutif au Parlement;

3. se félicite en particulier des améliorations suivantes contenues dans l'accord révisé:

- Procédure législative et planification: coopération mutuelle:
  - a) dispositions révisées concernant le programme de travail de la Commission et la programmation de l'Union, avec une amélioration de la participation du Parlement (points 33, 36, 53 et annexe 4),
  - b) réexamen de toutes les propositions pendantes au début du mandat d'une nouvelle Commission, compte étant tenu des avis exprimés par le Parlement (point 39),
  - c) obligation pour la Commission, dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, de n'avoir recours à des dispositions juridiquement non contraignantes (soft law) que dans des cas dûment justifiés et après avoir consulté préalablement le Parlement (point 43),
  - d) engagement pris par la Commission en ce qui concerne l'adaptation de l'acquis communautaire, dans les meilleurs délais, au nouveau régime des actes délégués (point 51),
  - e) engagement pris par la Commission de rendre compte des suites concrètes données aux demandes d'initiative législative conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Contrôle parlementaire:
  - f) dispositions détaillées concernant l'élection du président de la Commission et de cette dernière en tant que collège ainsi que concernant la composition de la Commission, les modifications éventuelles et les remaniements de celle-ci,
  - g) nouvelles dispositions relatives à la participation de commissaires à des campagnes électorales (point 4),
  - h) obligation pour la Commission de consulter le Parlement si elle entend revoir le code de conduite des commissaires,
  - i) obligation pour les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation de se présenter devant les commissions parlementaires compétentes pour une audition (point 32),
- Dimension interinstitutionnelle des relations internationales de l'Union:
  - j) dispositions détaillées concernant le rôle renforcé du Parlement dans les négociations internationales, y compris engagement pris par la Commission de transmettre les documents confidentiels relatifs à ces négociations, en suivant les procédures adéquates et sous réserve de garanties appropriées (points 23 à 27 et annexe 3),
- Obligations en matière d'information:
  - k) reconnaissance par la Commission des rôles confiés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental de l'égalité de traitement, plus particulièrement pour ce qui est de l'accès aux réunions et de la communication de contributions ou autres informations, en particulier pour les questions législatives et budgétaires (point 9),
  - l) établissement d'un dialogue régulier entre le président de la Commission et le président du Parlement sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives, sans préjudice du rôle de la Conférence des présidents ou des procédures budgétaires et législatives établies (point 11, deuxième tiret),
  - m) dispositions détaillées concernant l'information à communiquer au Parlement au sujet des réunions de la Commission avec des experts nationaux et la préparation et la mise en œuvre de la législation et de la législation non contraignante (soft law) de l'Union (point 15 et annexe 1),
  - n) modalités de coopération dans le domaine des relations avec les parlements nationaux

(point 18),

o) dispositions détaillées concernant l'accès du Parlement aux informations confidentielles, notamment les documents classifiés (annexe 2),

– Présence de la Commission au Parlement:

p) engagement pris par la Commission de donner priorité à sa présence, sur demande, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement (point 45),

q) nouvelle heure des questions avec l'ensemble des membres de la Commission, suivant le modèle de l'heure des questions avec le président de la Commission (point 46),

r) améliorations concernant le temps de parole, dans le respect de la répartition indicative,

s) invitation aux réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions (point 11, troisième tiret),

4. invite sa commission compétente à consulter la Commission lorsque le Parlement se propose de réviser son règlement en ce qui concerne les relations avec la Commission;

5. estime que l'avis visé au point 8 de l'accord révisé est un avis à transmettre par le président du Parlement comme suite à une décision de la Conférence des présidents; considère que, avant de prendre une telle décision, la Conférence des présidents devrait solliciter l'avis de la Conférence des présidents des commissions sur le code de conduite révisé des commissaires concernant les conflits d'intérêts ou l'éthique;

6. note que, dans toutes les conférences internationales, la Commission doit accorder le statut d'observateur aux députés au Parlement et faciliter leur présence à toutes les réunions pertinentes, en particulier les réunions de coordination, où la Commission informe le Parlement sur sa position dans le processus de négociation; fait observer que ce n'est que dans des cas exceptionnels, en l'absence de possibilité juridique, technique ou diplomatique, que la Commission peut refuser le statut d'observateur aux députés au Parlement, mais considère que ces notions devraient être expliquées préalablement au Parlement et faire l'objet d'une interprétation très stricte de la part de la Commission;

7. estime que les termes «conférences internationales» utilisés aux points 25 et 27 de l'accord révisé doivent être compris comme englobant non seulement les accords multilatéraux mais aussi les accords bilatéraux d'importance politique particulière (notamment ceux relatifs à une coopération politique importante, accords commerciaux ou sur la pêche) pour lesquels l'approbation du Parlement est en tout état de cause requise;

8. considère que les termes «réunions des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux» utilisés au point 26 de l'accord révisé couvrent aussi les instances instituées en vertu d'accords bilatéraux, à condition que soient remplies les conditions énoncées dans ce point;

9. relève que l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exige que la Commission informe immédiatement et pleinement le Parlement lorsqu'elle entend proposer l'application à titre provisoire d'un accord international ou proposer de le suspendre, ainsi que de tenir compte de l'avis du Parlement avant que le Conseil prenne ses décisions en la matière;

10. demande à la Commission de fournir au Parlement des informations complètes sur les négociations d'accords internationaux, en ce compris les informations confidentielles au sens du point 1.2.1 de l'annexe 2 de l'accord révisé, conformément aux dispositions détaillées énoncées dans ladite annexe; considère que cela s'applique aussi aux documents confidentiels des États membres ou des pays tiers, sous réserve du consentement des sources;

11. estime que, dans le contexte de l'accord révisé, il faut entendre par législation non

contraignante ou par dispositions juridiquement non contraignantes (soft law) les recommandations, communications d'interprétation, accords volontaires et instruments facultatifs;

12. approuve l'accord révisé annexé à la présente décision;

13. décide d'annexer l'accord révisé à son règlement, à la place de l'annexe XIV, pour en faciliter l'accès et assurer la transparence;

14. charge son Président de transmettre la présente décision et son annexe au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres, pour information.

---

(1) JO C 117 E, du 18.5.2006, p. 123.

(2) Textes adoptés de cette date, [P7\\_TA\(2010\)0009](#).

(3) Textes adoptés de cette date, [P7\\_TA-PROV\(2010\)0367](#).

## ANNEXE

# Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne

Le Parlement européen et la Commission **européenne** (ci-après dénommés «les deux institutions»),

- vu le traité sur l'Union européenne, le traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 295**, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommés «les traités»),
- vu les accords interinstitutionnels et les textes régissant les relations entre les deux institutions,
- vu le règlement du Parlement<sup>(1)</sup>, et notamment ses **articles 105, 106 et 127** ainsi que ses **annexes VIII et XIV**,
- **vu les orientations politiques énoncées et les déclarations afférentes formulées par le Président élu de la Commission le 15 septembre 2009 et le 9 février 2010, ainsi que les déclarations de chacun des membres de la Commission désignés lors de leurs auditions par les commissions parlementaires,**
  - A. considérant que **le traité de Lisbonne renforce** la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union,
  - B. considérant que les deux institutions attachent la plus haute importance à la transposition et à l'application efficaces du droit **de l'Union**,
  - C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement ni celles de la Commission ni celles d'aucune autre institution ou organe de l'Union, mais vise à garantir que ces attributions et compétences sont exercées **d'une manière aussi efficace et transparente** que possible,
  - D. considérant qu'il convient d'interpréter le présent accord-cadre conformément au cadre institutionnel mis en place par les traités,**
  - E. considérant que la Commission tiendra dûment compte des rôles conférés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, notamment en ce qui concerne le principe fondamental d'égalité de traitement énoncé au point 9,**
  - F. considérant qu'il convient de mettre à jour l'accord-cadre conclu en **mai 2005**<sup>(2)</sup> et de le remplacer par le texte suivant, adoptent l'accord suivant:

## I. PORTÉE

1. **Afin de concrétiser le nouveau «partenariat spécial» entre le Parlement et la Commission**, les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la **coopération en ce qui concerne** les procédures et la programmation.

Elles approuvent également ■ des **dispositions** spécifiques ■ relatives:

- **aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe 1,**
- à la transmission d'informations ■ confidentielles **au Parlement**, **telles qu'elles figurent à l'annexe 2**,
- **à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux, telles qu'elles figurent à**

*l'annexe 3, et,*

- *au calendrier afférent au programme de travail de la Commission, telles qu'elles figurent à l'annexe 4 .*

## **II. RESPONSABILITÉ POLITIQUE**

**2. *Après que sa nomination a été proposée par le Conseil européen, le Président désigné de la Commission présentera au Parlement des orientations politiques pour la durée de son mandat afin de permettre un échange de vues éclairé avec le Parlement avant le vote relatif à son élection.***

**3. *Conformément à l'article 106 de son règlement, le Parlement prend contact avec le Président élu de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le Président élu.***

***Les membres de la Commission désignés assurent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

***Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.***

**4 .** Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

Il est de la responsabilité pleine et entière du Président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission d'exercer ses fonctions.

Le Président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances **et** il en informe, immédiatement et par écrit, le Président du Parlement.

***La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des commissaires.***

***Les membres de la Commission qui participent activement à une campagne électorale en tant que candidats aux élections du Parlement européen devraient prendre un congé électoral sans rémunération à compter de la dernière période de session précédant les élections.***

***Le Président de la Commission informe en temps utile le Parlement de sa décision d'accorder ce congé en indiquant l'identité du membre de la Commission qui assumera le portefeuille en question durant cette période de congé.***

**5 .** Si le Parlement **demande au Président de la Commission** de refuser sa confiance à un membre de la Commission, le Président de la Commission **examinera avec soin s'il y a lieu de demander** à ce membre de démissionner, **conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Le Président exige la démission de ce membre ou expose au Parlement, durant la période de session suivante, les motifs de son refus.**

**6 .** Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de ***l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*** , le Président de la Commission **examinera avec soin le résultat de la consultation du Parlement avant de donner son aval à la décision du Conseil.**

Le Parlement veille à ce que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au Président de la Commission **d'examiner avec soin l'avis** du Parlement avant que le **nouveau** membre soit **nommé** .

**De même, conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque la durée du mandat de la Commission restant à courir est courte, le Président de la Commission examinera avec soin la position du Parlement.**

7. **Si le Président de la Commission envisage de procéder à une redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission durant son mandat en application de l'article 248 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il en informe le Parlement en temps utile pour permettre la consultation parlementaire sur ces changements. La décision du Président de redistribuer les portefeuilles peut prendre effet immédiatement.**

8. **Lorsque la Commission présente une révision du code de conduite des commissaires en matière de conflit d'intérêts ou de comportement éthique, elle sollicite l'avis du Parlement.**

### III. DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS

#### i) Dispositions générales

9. La Commission **garantit qu'elle applique le principe fondamental d'égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux réunions et la mise à disposition des contributions ou autres informations, particulièrement sur les questions législatives et budgétaires.**

10. Dans **le cadre de ses compétences** , la Commission prend des mesures propres à **mieux associer le Parlement**, de manière à tenir compte des vues de celui-ci dans la mesure du possible **dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune** .

11. **Les dispositions suivantes sont prises pour mettre en œuvre le «partenariat spécial» entre le Parlement et la Commission:**

- **le Président de la Commission s'entretiendra, à la demande du Parlement, au moins deux fois par an, avec la Conférence des présidents afin de discuter de questions d'intérêt commun,**
- **le Président de la Commission entretiendra avec le Président du Parlement un dialogue régulier sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives. Ce dialogue devrait notamment se traduire par des invitations du Président du Parlement à assister à des réunions du collège des commissaires,**
- **le Président de la Commission ou le vice-président compétent en matière de relations interinstitutionnelles est invité à assister aux réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions lorsque sont débattues des questions spécifiques ayant trait à l'ordre du jour des séances plénières, aux relations interinstitutionnelles entre le Parlement et la Commission ainsi qu'aux domaines législatif et budgétaire,**
- **des réunions sont organisées annuellement entre la Conférence des présidents ou la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires pour débattre de questions les concernant, en particulier la préparation et la mise en œuvre du programme de travail de la Commission,**
- **la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions**

**informent en temps utile la Commission des résultats de leurs discussions revêtant une dimension interinstitutionnelle. Le Parlement informe également régulièrement et complètement la Commission du résultat de ses réunions consacrées à la préparation des périodes de session et tient compte des avis exprimés par la Commission. Cette disposition est sans préjudice du point 45,**

- **afin d'assurer un échange régulier d'informations entre les deux institutions, les secrétaires généraux du Parlement et de la Commission se rencontrent régulièrement.**

12 . Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

13 . La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

Sur la base du programme **de travail de la Commission** , les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les **initiatives clés à présenter en séance plénière** . **En principe, la Commission présentera ces initiatives d'abord en séance plénière et ensuite seulement, au public.**

De même, elles déterminent les propositions et initiatives pour lesquelles des informations seront fournies devant la Conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au **point 11** et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

14 . Si un document interne de la Commission – dont le Parlement n'a pas été informé en vertu **du présent accord-cadre** – est diffusé à l'extérieur des institutions, le Président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans délai au Parlement, afin de le communiquer aux députés au Parlement qui en feraient la demande.

**15. Dans le cadre de ses travaux de préparation et de mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués, la Commission fournit toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux. À la demande du Parlement, la Commission peut aussi inviter des experts du Parlement à participer à ces réunions.**

**Les modalités d'application sont précisées à l'annexe 1.**

16. **Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Il peut être prolongé d'un mois lorsqu'une demande exige des recherches exhaustives dûment justifiées. Le Parlement veillera à ce que ces informations soient largement diffusées au sein de l'institution.**

**Le Parlement s'efforcera d'éviter d'adresser des questions écrites ou orales relatives à des sujets sur lesquels la Commission lui a déjà fait part de sa position par le biais d'une communication de suivi.**

**█**



La Commission **s'engage à rendre compte des suites concrètes données à toute demande visant à soumettre une proposition au titre de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapport d'initiative législative) dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution correspondante en séance plénière. La Commission présente une proposition législative dans un délai d'un an ou inscrit cette proposition dans son programme de travail de l'année suivante. Si elle ne présente pas de proposition, la Commission en expose les motifs circonstanciés au Parlement.**

**La Commission s'engage aussi en faveur d'une étroite coopération avec le Parlement, à un stade initial, sur toutes les demandes d'initiative législative émanant de citoyens.**

**Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 31 s'appliquent.**

17. Lorsqu'au titre de **l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des initiatives, des recommandations ou des demandes sont faites en vue de l'adoption d'actes législatifs**, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur **ces propositions**.

**18. Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine des relations avec les parlements nationaux.**

**Le Parlement et la Commission coopèrent à la mise en œuvre du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux.**

**Lorsque les seuils visés à l'article 7 du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont atteints, la Commission fournit les traductions de tous les avis motivés présentés par les parlements nationaux, accompagnés de sa position à leur sujet.**

19. La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

20. Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement.

**21. Lorsqu'il présente une révision de son règlement ayant une incidence sur ses relations avec la Commission, le Parlement sollicite l'avis de cette dernière.**

22. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de **l'annexe 2** s'appliquent.

## **ii) Accords internationaux et élargissements**

**23. Le Parlement est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la**

***négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.***

***La Commission applique les dispositions énoncées à l'annexe 3.***

24 . Les informations visées au **point 23** sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont, **en règle générale**, fournies **au Parlement** via la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, en séance plénière. ***Dans des cas dûment justifiés, ces informations sont fournies à plusieurs commissions parlementaires.***

Le Parlement **et la Commission s'engagent** à arrêter les procédures et les mesures appropriées **pour la transmission des informations confidentielles de la Commission au Parlement** , conformément aux dispositions de ***l'annexe 2*** .

25 . ***Les deux institutions reconnaissent qu'en raison de leurs rôles différents sur le plan institutionnel, la Commission doit représenter l'Union européenne dans les négociations internationales, à l'exception des négociations concernant la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités.***

Lorsqu'elle représente ***l'Union dans les conférences internationales*** , la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion ***d'une délégation*** de députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations ***de l'Union*** , ***afin que cette délégation puisse être immédiatement et pleinement informée des travaux de la conférence*** . La Commission s'engage, ***le cas échéant, à informer systématiquement la délégation du Parlement du résultat des négociations*** .

Les députés au Parlement européen ne peuvent pas ***participer*** directement à ***ces négociations*** . ***Sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, ils peuvent se voir octroyer le statut d'observateurs par la Commission. En cas de refus, la Commission en précisera les motifs au Parlement.***

***En outre, la Commission facilite la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans toutes les réunions pertinentes dont elle assume la responsabilité avant et après les séances de négociation.***

26. ***Dans les mêmes conditions, la Commission informe systématiquement le Parlement des réunions des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux et impliquant l'Union, et facilite l'accès des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs faisant partie des délégations de l'Union, chaque fois que ces instances sont appelées à prendre des décisions qui requièrent l'approbation du Parlement ou dont la mise en œuvre peut nécessiter l'adoption d'actes juridiques conformément à la procédure législative ordinaire.***

27. ***La Commission permet également aux délégations du Parlement incluses dans les délégations de l'Union aux conférences internationales d'avoir accès à tous les moyens et services dont dispose l'Union en ces occasions, conformément au principe de bonne coopération entre institutions et en tenant compte des ressources logistiques disponibles.***

***Le Président du Parlement adresse au Président de la Commission, au plus tard quatre***

***semaines avant le début de la conférence, une proposition relative à l'inclusion d'une délégation du Parlement au sein d'une délégation de l'Union, précisant le nom du chef de la délégation du Parlement et le nombre de députés au Parlement européen devant en faire partie. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être raccourci.***

***Le nombre de députés au Parlement européen et de collaborateurs faisant partie de la délégation du Parlement est proportionnel à l'effectif total de la délégation de l'Union.***

28 . La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

29 . Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au **point 28** conformément à **l'article 90, paragraphe 5**, de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

### **iii) Exécution budgétaire**

***30. Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informe l'autorité budgétaire et examine ses observations.***

31 . Dans le cadre de la décharge annuelle régie par **l'article 319** du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** , la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à **l'annexe VII** du règlement du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

### **iv) Relations avec les agences de régulation**

***32. Les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.***

***En outre, dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences institué en mars 2009, la Commission et le Parlement s'efforceront d'adopter une démarche commune sur le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, accompagnée d'orientations communes pour la création, la définition des structures et le fonctionnement de ces agences, ainsi qu'en matière de financement, de budget, de surveillance et de gestion.***

## **IV. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES**

### **i) Programme de travail de la Commission et programmation de l'Union européenne**

33 . La Commission **prend l'initiative de** la programmation **annuelle et** pluriannuelle de l'Union , en vue d'arriver à **des accords interinstitutionnels** .

34. **Chaque année, la Commission présente son programme de travail.**

35. Les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à **l'annexe 4**.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

La Commission fournit suffisamment de détails concernant ce qui est envisagé à chaque point **de son programme de travail**.

**36. La Commission expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas présenter certaines des propositions prévues dans son programme de travail pour l'année en cours ou pour lesquelles elle ne peut pas le respecter.**

Le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à évaluer **régulièrement**, devant la Conférence des présidents des commissions, les grandes lignes de l'application politique du programme **de travail de la Commission** pour l'année en cours.

## **ii) Procédures d'adoption des actes**

37. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition révisée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de **l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de **l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, sur les amendements du Parlement.

**38. Le Parlement s'engage, lorsqu'il traite d'une initiative présentée par au moins un quart des États membres, conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à ce qu'aucun rapport ne soit adopté au sein de la commission compétente avant d'avoir reçu l'avis de la Commission sur ladite initiative.**

**La Commission s'engage à émettre un avis sur une telle initiative au plus tard dix semaines après que l'initiative a été présentée.**

39. La Commission **fournit en temps utile des explications circonstanciées** avant de procéder au retrait de **toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture**.

**La Commission procède à un réexamen de toutes les propositions pendantes au début de son mandat, de façon à les confirmer politiquement ou à les retirer, compte tenu des avis exprimés par le Parlement.**

40. Pour les procédures législatives **spéciales, sur lesquelles le Parlement doit être consulté, y compris d'autres procédures comme celle visée à l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, la Commission:

- i) prend des mesures destinées à mieux associer le Parlement, de sorte qu'elle puisse tenir compte autant que possible des positions du Parlement et, en particulier, que**

***celui-ci dispose du temps nécessaire pour examiner les propositions de la Commission;***

- ii) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;
- iii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice ***de l'Union européenne*** pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;
- iv) s'engage à retirer, le cas échéant, les propositions législatives rejetées par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

41. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:

- i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme ***de travail de la Commission en cours*** et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier, ***notamment en vue d'améliorer la programmation des débats prioritaires*** ;
- ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour ***arrêter sa position*** en première lecture dans le cadre de ***la procédure législative ordinaire ou pour émettre son avis*** dans le cadre de ***la procédure*** de consultation;
- iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme ***de travail de la Commission*** ;
- iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises.

***iii) Points liés à l'accord «Mieux légiférer»***

***42. La Commission veille à ce que ses analyses d'impact soient réalisées sous sa responsabilité selon une procédure transparente garantissant une analyse indépendante. Les analyses d'impact sont publiées en temps opportun et envisagent un certain nombre de scénarios différents, y compris l'absence d'intervention, et sont en principe présentées à la commission parlementaire compétente durant la phase de fourniture d'informations aux parlements nationaux en application des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

***43. Dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, la Commission a recours à des dispositions juridiquement non contraignantes, si elles sont nécessaires et dûment justifiées, après que le Parlement aura eu la possibilité de faire part de sa position. La Commission expose de manière circonstanciée au Parlement comment ses vues ont été prises en compte au moment de l'adoption de la proposition.***

***44. Afin d'assurer un meilleur suivi de la transposition et de l'application du droit de l'Union, la Commission et le Parlement s'efforcent de faire figurer des tableaux de correspondance obligatoires et un délai contraignant de transposition qui, dans les directives, ne devrait normalement pas être supérieur à deux ans.***

***Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union, la Commission livre au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les***

***procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, au cas par cas et dans le respect des règles de confidentialité, notamment celles reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement.***

## **V. PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

***45. La Commission accorde la priorité à sa présence, si elle est sollicitée, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement, dans le cas où celles-ci coïncident avec d'autres manifestations ou invitations.***

***En particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que, en règle générale, les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence. Cette disposition s'applique en prenant pour base les avant-projets d'ordre du jour approuvés par la Conférence des présidents lors de la période de session précédente.***

En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour **des périodes de session** relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés.

***46. À la demande du Parlement, une heure des questions régulière avec le Président de la Commission sera organisée. Cette heure des questions comprendra deux parties: la première, avec les responsables des groupes politiques ou leurs représentants, se déroule de façon totalement spontanée; la seconde est consacrée à un thème politique décidé à l'avance, au plus tard le jeudi précédant la période de session en question, mais sans questions préparées au préalable.***

***En outre, une heure des questions avec les membres de la Commission, y compris le vice-président chargé des relations extérieures/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conçue sur le modèle de l'heure des questions avec le Président de la Commission, est instaurée en vue de réformer l'heure des questions actuelle. Cette heure des questions est en rapport avec le portefeuille des différents membres de la Commission.***

***47. Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.***

***Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.***

***Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.***

***48. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.***

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

***49. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.***

50. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leurs projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée. **En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.**

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de niveau approprié.

**Les commissions parlementaires s'efforceront de coordonner leurs travaux, notamment en veillant à ne pas tenir de réunions en parallèle sur le même sujet, et s'efforceront de ne pas s'écarter du projet d'ordre du jour afin de permettre à la Commission d'être représentée au niveau approprié.**

**Si la présence d'un haut fonctionnaire (directeur général ou directeur) a été sollicitée à une réunion de commission parlementaire consacrée à l'examen d'une proposition de la Commission, le représentant de cette institution est autorisé à prendre la parole.**

## VI. DISPOSITIONS FINALES

51. **La Commission confirme sa détermination à examiner dans les meilleurs délais les actes législatifs qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces actes doivent être adaptés au régime des actes délégués prévu par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

**Il convient de fixer comme objectif final l'élaboration d'un système cohérent d'actes délégués et d'actes d'exécution, totalement cohérent avec le traité, au moyen d'une évaluation progressive de la nature et du contenu des mesures qui relèvent actuellement de la procédure de réglementation avec contrôle afin de les adapter en temps utile au régime visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

52. **Les dispositions du présent accord complètent l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>(3)</sup> sans avoir d'incidence sur cet accord et sans préjudice de toute future révision de celui-ci. Sans préjudice des négociations futures entre le Parlement, la Commission et le Conseil, les deux institutions s'engagent à s'accorder sur les modifications essentielles dans la perspective des négociations futures sur l'adaptation de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» aux nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne, compte tenu des pratiques actuelles et du présent accord-cadre.**

**Elles s'accordent également sur la nécessité de renforcer le mécanisme actuel de contact interinstitutionnel, aux niveaux politique et technique, dans le cadre de l'accord «Mieux légiférer» afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle performante entre le Parlement, la Commission et le Conseil.**

53. **La Commission s'engage à lancer rapidement la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.**

**Le programme de travail de la Commission constitue la contribution de la Commission à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Après son adoption par la Commission, un trilogue devrait avoir lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission en vue de conclure un accord sur la programmation de l'Union.**

**Dans ce contexte et dès que le Parlement, le Conseil et la Commission sont parvenus à un consensus sur la programmation de l'Union, les deux institutions revoient les dispositions du présent accord-cadre relatives à la programmation.**

**Le Parlement et la Commission invitent le Conseil à engager dans les meilleurs délais les discussions sur la programmation de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.**

54. Les deux institutions procèdent périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre **pratique** du présent accord-cadre **et** de ses annexes. **Une révision est effectuée d'ici à la fin de 2011**, à la lumière de l'expérience pratique.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen Par la Commission européenne

Le Président Le Président

---

(1) JO L 44 du 15.2.2005, p. 1.

(2) JO C 117 E du 18.5.2006, p. 125.

(3) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

▶ ANNEXE 1